



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/643
25 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 111 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Mónica MARTÍNEZ (Équateur)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question en conjonction avec le point 110 à ses 27e à 29e séances, les 6 et 7 novembre 1997, et pris une décision à ce sujet à ses 35e, 37e et 43e séances, les 13, 14 et 19 novembre. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé de l'examen de ce point (A/C.3/52/SR.27 à 29, 35, 37 et 43).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/52/485);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/52/495);

c) Lettre datée du 7 mai 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'ONU, transmettant les résultats de la 97e Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Séoul, du 10 au 15 avril 1997 (A/52/139);

d) Lettre datée du 15 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'ONU, transmettant le texte d'un mémorandum sur le différend relatif au Jammu-et-Cachemire, adopté par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale pakistanaise chargée du Cachemire (A/52/286-S/1997/647);

e) Lettre datée du 23 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Îles Marshall auprès de l'ONU, transmettant le communiqué du vingt-huitième Forum du Pacifique Sud, tenu à Rarotonga (Îles Cook), du 17 au 19 septembre 1997 (A/52/413);

f) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'ONU, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775).

4. À la 27e séance, le 6 novembre, la Commission a entendu des déclarations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres manifestations d'intolérance, ainsi que du Directeur du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York (voir A/C.3/52/SR.27).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/52/L.33

5. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant du Nigéria, au nom de l'Algérie, de Cuba, du Kenya, du Libéria, du Nigéria et du Togo, a présenté un projet de résolution intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination" (A/C.3/52/L.33).

6. Présentant le projet de résolution, le représentant du Nigéria l'a révisé oralement en remplaçant, au paragraphe 6, les mots "à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire" par "à inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition plus claire du mercenaire".

7. À la 37e séance, le 14 novembre, le représentant du Nigéria, a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 6, les mots "à inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire" ont été supprimés;

b) Un nouveau paragraphe se lisant comme suit a été ajouté après le paragraphe 6 :

"7. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

8. À la même séance, l'Égypte, l'Éthiopie, la Guinée, l'Inde, l'Iraq, le Mali, le Niger, l'Ouganda et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que de nouveau révisé oralement.

9. Également à la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.37).

10. À la 37e séance, procédant à un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.33, tel que de nouveau révisé oralement, par 91 voix contre 16, avec 41 abstentions (voir par. 22, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Autriche, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine², Finlande, Hongrie, Islande, Japon,

¹ La délégation iraquienne a par la suite indiqué que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

² La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a par la suite indiqué que son vote aurait dû être enregistré en tant qu'abstention et non pas comme vote contre le projet.

Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Congo, Croatie, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie et de Cuba (voir A/C.3/52/SR.37).

B. Projet de résolution A/C.3/52/L.34

12. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des pays ci-après : Albanie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Singapour, Thaïlande et Togo, a présenté un projet de résolution intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination" (A/C.3/52/L.34).

13. À la 37e séance, le 14 novembre, le Congo, l'Iraq et le Mali se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. Également à la 37e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (voir A/C.3/52/SR.37).

C. Projet de résolution A/C.3/52/L.41

16. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tunisie, Viet Nam et Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination" (A/C.3/52/L.41).

17. À la 43e séance, le 19 novembre, l'Angola et la Guinée-Bissau se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël (voir A/C.3/52/SR.43).

19. Également à la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.41, par 141 voix contre 2, avec 7 abstentions (voir par. 22, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

³ Les délégations albanaise et autrichienne ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Se sont abstenus : El Salvador, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Uruguay.

20. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, du Liban, de la République islamique d'Iran et de la Norvège (voir A/C.3/52/SR.43).

21. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Palestine (A/C.3/52/SR.43).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994, 50/138 du 21 décembre 1995 et 51/83 du 12 décembre 1996,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁴, adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération entre les États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

Convaincue également que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport⁵ que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a consacré à l'utilisation des mercenaires et au recours à leurs services comme moyen de renverser des gouvernements souverains, de violer les droits fondamentaux des peuples et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, malgré sa résolution 51/83;

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement du mandat de celui-ci;

⁴ Résolution 44/34, annexe.

⁵ A/52/495, annexe.

6. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de s'employer à titre prioritaire à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

7. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire;

8. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

9. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point de son ordre du jour intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième⁷, trente-septième⁸, trente-huitième⁹, trente-neuvième¹⁰, quarantième¹¹, quarante et unième¹², quarante-deuxième¹³, quarante-troisième¹⁴, quarante-quatrième¹⁵, quarante-cinquième¹⁶, quarante-sixième¹⁷, quarante-septième¹⁸, quarante-huitième¹⁹,

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁸ Ibid., 1981, Supplément No 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁹ Ibid., 1982, Supplément No 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁰ Ibid., 1983, Supplément No 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹¹ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

¹⁴ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁵ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁶ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹⁷ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

quarante-neuvième²⁰, cinquantième²¹, cinquante et unième²², cinquante-deuxième²³ et cinquante-troisième²⁴ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994, 50/139 du 21 décembre 1995 et 51/84 du 12 décembre 1996,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination²⁵,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition à toute intervention, agression et occupation militaires étrangères qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de leur plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

²⁰ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23) chap. II, sect. A.

²¹ Ibid., 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²² Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²³ Ibid., 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

²⁴ Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

²⁵ A/52/485.

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²⁹,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³⁰,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration du processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par le défaut d'appliquer les accords signés entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ne sont pas appliqués,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
2. Exprime l'espoir que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 217 A (III).

²⁸ Résolution 1514 (XV).

²⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁰ Résolution 50/6.

3. Prie instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.
